

5052 H h 26/ 22

7323

(1939-h1)

A

Octroi d'avances ou d'acomptes aux fournisseurs

	C.D. 12. 9.39	62	VII d)
	C.D. 19. 9.39	29	V
	C.D. 26. 9.39	12	V
	C.D. 30. 4.40	21	VI
Note Cle A.C.E. 13-13. P. 3-A	10.12.40		
Circulaire d'application 1	10.12.40		
Note Cle V.B. 1-1	19. 5.41		

Octroi d'avances ou d'acomptes aux fournisseurs

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Ve

NOTE GÉNÉRALE

VOIE et BATIMENTS — Comptabilité N° 1-A¹

Col.

Paris, le 19 mai 1941.

Nm.
72

**DISPOSITIONS A SUIVRE ET OPÉRATIONS COMPTABLES A EFFECTUER
PAR LES SERVICES DE LA VOIE ET DES BATIMENTS
POUR PERMETTRE LE RÈGLEMENT DES SOMMES DUES AUX ENTREPRENEURS
ET FOURNISSEURS**

Article 1^{er}. — Objet.

La présente Note Générale a pour objet de définir les règles comptables à appliquer pour le règlement des sommes dues aux entrepreneurs et aux fournisseurs des Services de la Voie et des Bâtiments.

Elle précise en particulier les conditions d'application, aux marchés des Services V.B., des prescriptions de la Note Générale Série Approvisionnements, Commandes et Marchés N° 13-A¹³ — Série Finances et Comptabilité N° 8-A⁷ du 10 décembre 1940 relative à l'attribution et au règlement d'acomptes et d'avances aux fournisseurs et entrepreneurs de la S.N.C.F.

Article 2. — Engagement des dépenses. — Approbation des commandes et marchés.

Tout engagement de dépenses, sans exception, pour achat de fournitures dans le commerce ou pour l'exécution de travaux à l'entreprise, doit donner lieu à l'établissement d'une commande ou d'un marché d'importance équivalente approuvé par l'autorité compétente, dans les conditions fixées par l'Ordre Général n° 17.

Pour l'approbation des commandes ou marchés de la compétence des Régions, le Chef de Service V.B., les Chefs de Division et de Subdivision, les Chefs d'Arrondissement de la Voie et les Chefs de Section reçoivent des subdélégations de pouvoirs communes à toutes les Régions, qui sont fixées, jusqu'à nouvel avis, aux limites suivantes :

le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments	100 000 f
les Chefs de Division	50 000 f
les Chefs d'Arrondissement et les Chefs de Subdivision	20 000 f
les Chefs de Section	1 000 f

Les commandes ou marchés des Services V.B. sont, dans tous les cas, établis conformément aux prescriptions de la Note Générale, Série V.B., sous-série Affaires Générales n° 8-A⁶.

Article 3. — Attachements.

Dans un but de simplification et en raison des dispositions prévues ci-après au sujet des règlements sur factures et par acomptes, il convient de ne prendre en attachement que les renseignements indispensables aux règlements :

- renseignements afférents aux parties de travaux non métrables après exécution (fouilles, fondations, etc...),
- renseignements nécessaires pour l'application de certaines clauses spéciales du marché ou du Cahier des Clauses et Conditions générales auquel il se réfère.

Il doit être pris attachement, notamment si le marché comporte une clause de révision de prix ou s'il prévoit l'application de pénalités en cas de retard ou de primes en cas d'avance :

- des dates de remise des ordres de service prescrivant à l'entrepreneur ou au fournisseur de commencer les travaux ou les fabrications,
- des dates des arrêts de travaux et de leurs causes,
- des dates des ordres de reprise et des reprises effectives,
- des dates d'achèvement des travaux ou de réception des fournitures du commerce.

En outre, il doit être fait mention, s'il y a lieu, de l'existence des feuilles ou desins formant attachements auxiliaires.

Le carnet d'attachements étant uniquement destiné à l'enregistrement de quantités ou de faits ne doit pas contenir de renseignements d'ordre comptable, tels que ceux concernant le mandatement et les dates de règlement des fournitures ou travaux sur factures, et des décomptes successifs de travaux réglés par acomptes.

Article 4. — Règlements des fournitures.

Les fournitures acquises dans le commerce ou l'industrie sont, quel qu'en soit le montant, réglées sur factures, soit en une seule fois, soit en plusieurs fois, si ce dernier mode de règlement est prévu dans le marché en raison de l'importance de la commande.

Il est rappelé notamment qu'il peut être payé des acomptes dans les conditions de la Note Générale, série Approvisionnements, Commandes et Marchés n° 13-A¹³ — série Finances et Comptabilité n° 8-A⁷, et de la Circulaire du 10 décembre 1940 pour l'application de cette Note Générale.

Lors de l'envoi, à l'organisme chargé d'établir les mandats ou bons de paiement (Arrondissement ou Subdivision de la Comptabilité), de l'unique ou de la dernière facture se rapportant à une commande déterminée, il doit être joint à cette facture l'exemplaire « pour règlement » de la commande (exemplaire n° 2 barré de l'imprimé I.F. 50 B).

Article 5. — Règlement des travaux d'un montant inférieur ou égal à 100 000 f ne donnant pas lieu à retenue de garantie.

Les travaux de cette espèce font l'objet de paiements uniques ou partiels; ils sont réglés sur factures à condition que le montant de la commande ne soit pas supérieur à 100 000 f.

Les factures doivent comporter le décompte détaillé des travaux, calculé aux prix de série imposés par la commande et être accompagnées, lorsqu'elles ne sont pas suffisamment détaillées, des métrés et de toutes autres pièces utiles.

Les factures sont produites en plusieurs exemplaires, suivant les besoins particuliers de chaque Région de manière à éviter de les recopier sur les imprimés administratifs.

La vérification des factures est assurée :

- 1° — au point de vue technique et des prix unitaires, par les Services d'exécution, à la réception des factures,
- 2° — au point de vue arithmétique, par l'organisme chargé de l'établissement des mandats ou bons de paiement (Subdivision de Comptabilité, Arrondissement).

La transmission des factures à l'organisme chargé d'établir les mandats ou bons de paiement (voir article 9), doit se faire dans la forme la plus simple, les indications nécessaires à la comptabilisation des dépenses étant à porter par le Chef de District sur un exemplaire de la facture.

A l'unique ou à la dernière facture se rapportant à une commande déterminée est joint l'exemplaire « pour règlement » de la commande (exemplaire n° 2 barré de l'imprimé I.F. 50 B).

Un exemplaire de chaque facture est classé au bureau du District comme attachement se suffisant à lui-même, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'inscription au carnet d'attachement.

Article 6. — Règlements des travaux d'un montant inférieur ou égal à 100 000 f donnant lieu à retenue de garantie — et des travaux d'un montant supérieur à 100 000 francs.

Ces travaux sont réglés, en cours d'exécution, sur décomptes provisoires et font l'objet, après achèvement, de décompte définitifs.

1° — Décomptes provisoires.

Les décomptes provisoires sont établis sur l'état-navette modèle I.F. 87 (Annexe II ci-jointe), dont la partie de gauche, remplie avant l'exécution des travaux, reprend les indications du détail estimatif joint au marché ou de la série de prix applicable à ce marché, à l'exclusion, toutefois, de certains articles de faible importance qui ne doivent figurer qu'au métré définitif.

Cet état-navette permet, à l'aide des quantités portées mensuellement en regard des désignations d'articles par le Chef de District, de calculer le montant des travaux exécutés à une date donnée.

Conformément aux dispositions de la Note Générale, série Approvisionnements, Commandes et Marchés n° 13-A¹³ — série Finances et Comptabilité n° 8-A⁷, et ainsi qu'il sera précisé dans le nouveau tirage du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de travaux, les matériaux acceptés par la S.N.C.F. et approvisionnés par ordre sur les chantiers et dans les limites des terrains dépendant du Chemin de fer ou pris en location par lui, deviennent d'office, lorsqu'ils donnent lieu à paiement d'acompte, la propriété de la S.N.C.F. à la date de la constatation contradictoire de

leur approvisionnement (1). Il convient donc, avant envoi de l'état-navette pour proposition d'acompte, de faire signer l'entrepreneur dans les cases prévues à cet effet en bas des pages « Approvisionnements » de l'état-navette.

L'état-navette, ainsi établi et tenu mensuellement à jour par le Chef de District, est transmis au Chef de Section et à l'Arrondissement.

Suivant les errements des Régions, l'Arrondissement établit directement les mandats de paiements ou transmet à la Subdivision de la Comptabilité une proposition de paiement, établie d'après les indications de l'état-navette, et donnant notamment tous les renseignements nécessaires à l'imputation des dépenses (compte, chapitre et article de la nomenclature comptable), à l'exclusion de tout détail des travaux exécutés. Simultanément, l'Arrondissement retourne l'état-navette au Chef de district.

2° — Décomptes définitifs.

En vue de déterminer sans retard le montant exact des travaux et permettre leur règlement, les services locaux doivent procéder à l'établissement des décomptes définitifs aussitôt après achèvement des travaux.

Dans les cas de travaux importants, il y a intérêt à établir, en cours d'exécution, pour les parties de travaux terminés, des décomptes définitifs partiels dont le règlement, après accord avec l'entrepreneur, constitue une opération définitive. Après achèvement des travaux, les décomptes définitifs partiels sont récapitulés et leur montant, déduction faite des acomptes payés, représente le solde dû à l'entrepreneur, compte tenu de la retenue de garantie.

Ce décompte définitif ne dispense pas l'entrepreneur de fournir sa facture en autant d'exemplaires qu'il est prescrit à la commande.

Cette facture, établie très succinctement, se borne à donner le montant du décompte définitif et permet ainsi de n'établir celui-ci qu'en un seul exemplaire.

Lors de l'envoi du décompte définitif à l'organisme chargé d'établir les mandats ou bons de paiement (Arrondissement ou Subdivision de la Comptabilité), il doit être joint à ce décompte :

- 1° — la facture de l'entrepreneur,
- 2° — l'exemplaire « pour règlement » de la commande (exemplaire n° 2 barré de l'imprimé I.F. 50 B).

Article 7. — Cas des marchés de travaux comportant des constructions en atelier.

Ainsi qu'il est indiqué dans la Note Générale, série Approvisionnements, Commandes et Marchés n° 13-A¹³ — série Finances et Comptabilité n° 8-A⁷, la partie des marchés de travaux afférente à des constructions en atelier peut donner lieu, si le marché le stipule, à des paiements d'acomptes, dans les mêmes conditions que les marchés de construction de matériel.

Les dispositions ci-après sont, bien entendu, également applicables aux marchés de construction de matériel passés par les Services V.B.

(1) En attendant la parution du nouveau tirage du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de travaux, il sera inséré dans les marchés (à l'article 12 « Payements » du Cahier des Charges spéciales) la clause suivante :

« Les matériaux acceptés par la S.N.C.F. et approvisionnés par ordre sur les chantiers et dans la limite des terrains dépendant du Chemin de fer ou pris en location par lui deviennent d'office, lorsqu'ils donnent lieu à paiement d'acomptes, la propriété de la S.N.C.F. à la date de la constatation de leur approvisionnement, par les deux parties. Malgré le transfert de propriété, l'entrepreneur est responsable de ces matériaux à l'égard de la S.N.C.F. ainsi qu'il est précisé à l'article 32 du Cahier des Clauses et Conditions Générales du 14 août 1936 ».

L'Annexe I ci-jointe donne le texte de la clause type à insérer à cet effet dans les marchés. Le montant de ces acomptes est, en principe, les 4/5^e de la valeur des approvisionnements ou des fabrications constatés en usine et leur paiement entraîne d'office le transfert de propriété, au profit de la S.N.C.F. de ces matières ou objets.

Le règlement des acomptes est, dans ce cas, effectué sur production d'une facture établie sur timbre et complétée par la mention ci-après :

« Le constructeur soussigné certifie que conformément aux dispositions du marché, les pièces et matières ci-dessus énumérées deviendront la propriété de la S.N.C.F. à dater du jour où cette dernière aura effectué le règlement de la présente facture ».

Cette mention devra être signée par le fournisseur et approuvée par le contrôleur en usine qui apposera la mention suivante :

« certifié conforme aux constatations faites par le soussigné, le dans les établissements du constructeur ».

Au fur et à mesure de leur livraison effective à la S.N.C.F. et en attendant leur montage sur place, les objets fabriqués et réceptionnés en atelier donnent généralement lieu, à condition que le marché le stipule, à des acomptes atteignant les 9/10^e de leur valeur (Voir Annexe I ci-jointe).

Ces acomptes sont également réglés sur facture, comme s'il s'agissait d'un marché de fournitures comportant retenue de garantie.

D'autre part, sont réglés par acomptes mensuels au moyen de décomptes provisoires (états-navettes modèle I.F. 87) :

- 1^o — les travaux de montage sur place,
- 2^o — éventuellement, les approvisionnements de matériaux non ouvrés sur le chantier, à l'exclusion des fournitures de matériel réglées sur factures.

Cependant, afin que le décompte provisoire donne la situation complète des règlements faits au titre du marché, le montant des acomptes sur matériels réglés sur factures sera reporté sur une retombe du tableau « Situation » de la 1^{re} page de l'état-navette, retombe qu'on intitulera « acomptes sur approvisionnements en atelier et sur fournitures de matériels réglés sur factures ».

Les décomptes définitifs des marchés de travaux comportant des constructions de matériel en atelier constituent la récapitulation globale des fournitures de matériel et des travaux de montage, ainsi que des acomptes payés sur les premières et sur les seconds.

Article 8. — Règlement des dépenses afférentes aux travaux et aux fournitures commandés par « ordres d'exécution ou de livraison ».

Lorsque l'ordre d'exécution ou de livraison (imprimé modèle I.F. n° 85) est à valoir sur une commande passée à l'avance pour satisfaire les besoins d'un service pendant une durée déterminée — « marché d'entretien » s'il s'agit de travaux, ou « marché de durée », s'il s'agit de fourniture —, le règlement est effectué conformément aux stipulations du marché, lesquelles doivent, suivant le cas, correspondre aux indications des articles 4, 5 ou 6.

Lorsque l'ordre d'exécution ou de livraison est à valoir sur une commande à établir en fin de mois en régularisation, le règlement est assuré en une seule fois par le règle-

ment de la commande mensuelle régulière dont le montant doit être, en principe, de la compétence du Chef de Section (1 000 f au maximum).

Article 9. — Contestations. — Travaux imprévus.

Les contestations présentées par les entreprises au cours des travaux doivent être examinées et traitées le plus rapidement possible. Les Services d'exécution doivent à cet effet :

- 1° — s'entourer en temps utile de toutes les garanties (attachements, photographies, etc...) permettant de préciser les faits invoqués par l'entrepreneur et de déterminer le préjudice subi éventuellement par lui;
- 2° — adresser sans tarder, à l'autorité qui a qualité pour prendre une décision, les réclamations qui ne peuvent immédiatement recevoir une solution, en y joignant leurs avis, propositions et justifications.

La décision prise par l'autorité qualifiée doit être aussitôt sanctionnée par une réponse très nette à l'entreprise, et, s'il y a lieu, par l'établissement : d'un avenant au marché initial, s'il s'agit d'apporter certaines modifications aux conditions de ce marché (prix, délais, dispositions techniques...); d'une commande distincte, s'il y a lieu de régler certains travaux imprévus et indépendants de ce marché initial.

Dans le cas particulier d'une augmentation des quantités d'ouvrages prévues à un marché sur série de prix et de montant approximatif, il est précisé qu'on peut se dispenser d'établir une commande complémentaire lorsque cette augmentation n'entraîne pas un dépassement supérieur à 10 % du montant présumé du marché initial. Lorsqu'au contraire, il en résulte un dépassement supérieur à 10 % du montant présumé du marché initial, le service ordonnateur ne doit proposer le règlement de ce dépassement qu'au vu de l'exemplaire barré d'une commande complémentaire justifiant et régularisant l'augmentation des quantités d'ouvrages prévues à ce marché initial.

Dans le même ordre d'idées, afin d'éviter de laisser accumuler en fin de travaux un grand nombre de réclamations et de permettre une solution plus facile de ces réclamations, il convient, ainsi qu'il est prévu à l'article 6 (2°, deuxième alinéa), d'établir aussi souvent que possible des décomptes définitifs partiels à l'occasion desquels sont étudiées les réclamations relatives aux travaux réglés par ces décomptes.

Article 10. — Mandatement.

Les opérations de mandatement sont effectuées, soit par l'Arrondissement, soit par la Subdivision de la Comptabilité V.B. conformément aux prescriptions contenues dans les instructions en vigueur des Services Financiers. Le dernier mandatement, se rapportant à une commande déterminée, ne doit être effectué qu'au vu de l'exemplaire « pour règlement » de la commande (exemplaire n° 2 barré de l'imprimé I.F. 50 B).

Article 11. — Paiement.

a) Règlements > 3 000 f

Le paiement des sommes dues aux entrepreneurs et fournisseurs donne lieu à l'établissement de mandats de paiement unifiés établis, suivant les Régions, par le Service Régional ou par l'Arrondissement et qui sont transmis aux Services Financiers.

b) **Règlements $\leq$ 3 000 f**

L'organisme (Service Régional ou Arrondissement) chargé normalement de l'établissement des mandats de paiement établit (sans intervention des Services Financiers) les bons de paiement prévus à l'Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité n° 5 du 6 mars 1940).

Article 12. — Arrondissement au décime des sommes dues aux entrepreneurs et fournisseurs de la S. N. C. F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'Instruction Générale, série Finances et Comptabilité n° 6 du 1^{er} janvier 1941 :

- 1° — le montant des sommes dues sur les marchés en cours doit être, dès maintenant, arrondi au décime le plus voisin et, en cas d'équidistance, au décime inférieur (article 2 de la dite Instruction Générale);
- 2° — le montant des sommes dues sur les marchés nouveaux, qui comportent une clause spéciale à cet effet, doit être arrondi au franc inférieur (articles 3 et 6 de la dite Instruction Générale).

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

CLAUSE-TYPE

à insérer dans les marchés de travaux comportant des constructions en atelier et prévoyant le paiement d'acomptes sur approvisionnements et fabrications en atelier.

(Cette clause est à ajouter à l'article 12, « Payements » du Cahier des Charges Spéciales).

A la demande du constructeur, il pourra être payé des acomptes sur constatations faites, dans les ateliers du constructeur, de l'approvisionnement des matières et de l'état d'avancement des fabrications. Le montant de ces acomptes sera au maximum des 4/5 de la valeur des matières approvisionnées et des fabrications en cours. Le paiement des acomptes entraîne d'office, au profit de la S.N.C.F., le transfert de propriété de matières ou objets dont la constatation a donné lieu à ce paiement.

Le constructeur sera responsable de la valeur de ces matières ou objets à l'égard de la S.N.C.F. qui pourra, toutes les fois qu'elle le jugera utile, y apposer des marques ou poinçons permettant de les identifier.

La valeur de ces matières ou objets sera à la charge du constructeur en cas de perte ou d'avarie, quelle qu'en soit la cause, notamment en cas de vol ou d'incendie. Toutefois, s'il est reconnu que le dommage est dû à un événement de force majeure, non susceptible d'être couvert par une assurance, le constructeur sera exonéré de sa responsabilité à la condition qu'avis de cet événement ait été notifié à la S.N.C.F. dans un délai maximum de dix jours à partir de la date à laquelle il s'est produit.

Le règlement de ces acomptes sera effectué sur production de factures établies sur timbre et complétées par la mention ci-après :

« Le constructeur soussigné certifie que conformément aux dispositions du marché, les pièces et matières ci-dessus énumérées deviendront la propriété de la S.N.C.F. à dater du jour où cette dernière aura effectué le règlement de la présente facture ».

Cette mention devra être signée par le fournisseur.

Les objets (matériels ou constructions) réceptionnés dans les ateliers du constructeur pourront, au fur et à mesure de leur livraison effective à la S.N.C.F., donner lieu à des paiements d'acomptes atteignant les 9/10^e de leur valeur.

TRAVAUX

DESIGNATION DES OUVRAGES DANS L'ORDRE : 1 ^{re} Série de Prix (par fascicule) 2 ^{me} Série Spéciale	N° de la SÉRIE DE PRIX	QUANTITÉS	PRIX UNITAIRES	DÉPENSES	OBSERVATIONS
<i>A reporter....</i>					

TRAVAUX

QUANTITÉS (1) CUMULÉES EXÉCUTÉES ET DÉPENSES CORRESPONDANTES A LA DATE DU :

[illegible]

(1) Quantités arrondies à l'unité.

TRAVAUX

DESIGNATION DES OUVRAGES DANS L'ORDRE : 1 ^{re} Série de Prix (par fascicule) 2 ^{de} Série Spéciale	N° de la SÉRIE DE PRIX	QUANTITÉS	PRIX UNITAIRES	DÉPENSES	OBSERVATIONS
<i>Report . . .</i> <i>A reporter . . .</i>					

TRAVAUX

QUANTITÉS (1) CUMULÉES EXÉCUTÉES ET DÉPENSES CORRESPONDANTES A LA DATE DU :

[illegible]

(1) Quantités arrondies à l'unité.

APPROVISIONNEMENTS

NATURE DES MATERIAUX	APPROVISIONNEMENTS					
	25.			25.		
	QUANTITES	PRIX UNITAIRES	MONTANT	QUANTITES	PRIX UNITAIRES	MONTANT
TOTAUX						
Date du transfert de propriété, au profit de la S.N.C.F., des approvisionnements constatés, et signature de l'entrepreneur certifiant ce transfert de propriété.						

APPROVISIONNEMENTS

EXISTANT SUR LE CHANTIER A LA DATE DU :

[illegible]

INSTRUCTIONS

Pour tout marché de travaux donnant lieu à retenue de garantie et en tous cas, pour tout marché de travaux d'un montant supérieur à 100 000 f, la proposition d'acompte mensuelle doit être accompagnée d'un décompte provisoire des ouvrages exécutés et des dépenses faites, dressé sous la forme du présent état. (Mod. I.F. 87) (tête).

Des intercalaires (Mod. I.F. 87) (inter) peuvent être utilisés éventuellement.

A. — TRAVAUX.

La page de gauche du décompte doit reprendre les indications du détail estimatif applicable au marché, à l'exclusion de certains articles de faible importance qui ne doivent figurer qu'au décompte définitif.

Les articles du détail estimatif doivent être groupés de sorte que chaque groupe corresponde à une Série de Prix générale, ou à un fascicule d'une Série de Prix générale, ou encore à la série de prix Spéciale jointe au marché, les prix de chacun de ces groupes étant affectés d'un même rabais ou d'une même majoration.

Sur la page de droite on portera, chaque mois, les quantités cumulées, arrondies à l'unité et les dépenses correspondantes, lesquelles doivent être totalisées par groupe de prix.

B. — APPROVISIONNEMENTS.

Pour l'estimation des approvisionnements on tiendra compte des prix payés et justifiés par l'Entrepreneur.

C. — RÉCAPITULATION.

La double page « Récapitulation » (Mod. I.F. 87¹) sera encartée chaque mois dans l'état-navette.

RÉGION

• ARRONDISSEMENT

RÉCAPI

SITUATION au		APPLICATION DU RABAIS OU DE LA MAJORATION SUR LES DÉPENSES ENGAGÉES A LA FIN DU MOIS EN COURS					APPLICATION DES RETENUES		
		GROUPES de prix passibles du même rabais ou majoration	RABAIS ou majoration	DÉPENSES CUMULEES à la fin du mois en cours		TOTAL des dépenses engagées	RETENUE pour 1/10 travaux pour 1/5 approuvis"	RESTE travaux (a) approuvis" (b)	TOTAL (a) + (b)
				avant	après				
				application du rabais ou de la majoration					
				(1)	(2)				
25	TRAVAUX							(a)	
	APPR"							(b)	
25	TRAVAUX							(a)	
	APPR"							(b)	
25	TRAVAUX							(a) *	
	APPR"							(b)	

TULATION

SITUATION			VENTILATION COMPTABLE DE L'ACOMPTE PROPOSE							
A DEDUIRE éventuellement (amortissement d'avance, pénalité) (11)	NET (12)	ACOMPTE payés (c)	COMPTE (14)	ART. (15)	PAR. (16)	SOMMES (17)	COMPTE (18)	ART. (19)	PAR. (20)	SOMMES (21)
		ACOMPTE proposé (d) (13)								
		(c)								
		(d)								
		(c)								
		(d)								
		(c)								
		(d)								

Paris, le 10 décembre 1940.

Col.

Nm.
72

MARCHÉS DE FOURNITURES
RÈGLE A SUIVRE POUR LE PAYEMENT DES ACOMPTES

Article 1^{er}. — Objet de la présente Circulaire.

La Note Générale Série Approvisionnements, Commandes et Marchés N° 13-A¹³ Série Finances et Comptabilité N° 8-A⁷ fixe les règles à suivre pour l'attribution d'acomptes et d'avances aux fournisseurs et entrepreneurs titulaires de marchés de la S.N.C.F.

Elle précise notamment qu'en ce qui concerne les marchés de fournitures, un acompte de 80 % pourra dans certains cas être payé sans attendre les opérations de réception, ce paiement devant être fait à 90 jours soit de la remise de la marchandise à l'expédition en cas de transport par voie ferrée, soit de son arrivée au magasin destinataire en cas de transport par un autre moyen.

Les règles à suivre pour le paiement de cet acompte sont indiquées ci-après.

Article 2. — Pièces à joindre par le fournisseur à l'appui de sa demande d'acompte.

Ces pièces sont :

- a) facture en triple exemplaire (portant référence de l'autorisation d'expédier correspondante);
- b) autorisation d'expédier donnée par le contrôle en usine;
- c) bulletin d'expédition des marchandises par voie de fer (récépissé à l'expéditeur) ou décharge donnée par l'établissement destinataire pour les marchandises remises autrement que par voie de fer.

Ces pièces sont envoyées par le fournisseur à l'adresse indiquée sur la commande.

Article 3. — Vérification de la demande d'acompte.

- a) Le Service A (Division Aa) s'assure de l'exactitude du montant de la facture d'après le prix unitaire indiqué dans la commande et les documents envoyés par le fournisseur;
- b) Il met, s'il y a lieu, la date de la facture en concordance avec celle de l'expédition;
- c) Il envoie à la Subdivision Régionale de la Comptabilité l'imprimé modèle Aa-016 reproduit en annexe (demande d'autorisation de tirer traite pour 80 % (1));
- d) Il appose sur toutes les factures, le cachet ci-après, complété par les renseignements marqués X :

Payement par traite de 80 % (1)	
soit	X frs; demandé
à comptabilité (Région	X
Service	X) le X
échéance le	X
Reliquat	Y
échéance le	Y

- e) Il annote la copie de la commande en sa possession et transmet les trois exemplaires de la facture aux Magasins dans les conditions habituelles.

Pour les commandes passées par le Service V, les opérations a) à d) ci-dessus prévues sont faites par le Service qui reçoit les factures.

Article 4. — Délivrance de l'autorisation de tirer traite.

La Subdivision Régionale de Comptabilité délivre l'autorisation de tirer traite dès qu'elle a reçu l'imprimé mod. Aa-016.

Article 5. — Réception définitive. Payement du solde.

Après la réception définitive des marchandises, dans les conditions habituelles, le magasin fait la prise en charge de la facture complétée par les renseignements Y, pour son montant total.

Il incorpore cette facture dans un bordereau d'entrée « Payement par traite » et indique sur ce bordereau pour la facture considérée la mention « acompte de 80 % demandé ».

(1) Si le marché donne lieu au payement d'un terme de garantie, l'acompte sera de 80 % du montant des fournitures dont on aura préalablement déduit le terme de garantie.

Article 6. — Transport par route ou remise directe d'une fourniture au Magasin de prise en charge.

Dans ce cas, le point de départ du délai de paiement de l'acompte est la date de la remise de la marchandise au Magasin ou à l'Etablissement de la S.N.C.F. destinataire.

La procédure est la même que pour la livraison par voie ferrée, mais le Service A, avant d'adresser l'imprimé Aa-016 aux Subdivisions Régionales de Comptabilité, réclame au Magasin intéressé copie de la décharge.

Article 7.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux marchés en cours.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

ANNEXE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE

M. le Chef de la Subdivision Régionale de
Comptabilité

Région :

Service :

Prière de délivrer autorisation de tirer traite (acompte de 80 %) pour les factures
ci-après :

— Facture N°

— Fournisseur : (adresse et raison sociale de la commande)

.....

.....

— Commande N° du

— Livrable au Magasin d

(Région : Service :

— Expédition du

— Montant de l'acompte de 80 % :

— échéance le

Le Chef du Service,

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

A

NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES ET MARCHÉS N° 13-A¹³

SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 8-A⁷

Paris, le 10 décembre 1940.

COL.

Nm.

72

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE RÈGLEMENT D'ACOMPTES ET D'AVANCES AUX FOURNISSEURS ET ENTREPRENEURS DE LA S. N. C. F.

Article 1^{er}. — Dispositions générales.

La présente Note Générale a pour objet de fixer les principes d'après lesquels des acomptes peuvent être attribués aux fournisseurs de la S.N.C.F. (1).

On appelle acompte le paiement effectué après constatation de l'exécution partielle du marché; on considérera comme telle soit l'expédition d'une partie des fournitures, soit la réunion, dans les usines des fournisseurs ou sur les chantiers de travaux, d'éléments identifiables nécessaires à l'exécution du marché.

Les conditions particulières dans lesquelles les acomptes sont accordés, sont, en principe, indiquées dans les clauses du marché, soit directement, soit par référence à une clause du Cahier des Clauses et Conditions Générales. Elles doivent tenir compte de la nature du marché et des conditions de son exécution ainsi que des besoins réels des fournisseurs et des moyens techniques et financiers dont ceux-ci disposent.

Les clauses des marchés relatives aux acomptes doivent indiquer les faits à la constatation préalable desquels est subordonné le paiement d'acomptes, le mode de constatation de ces faits, les époques auxquelles les acomptes pourront être payés, le montant des acomptes et les modalités de leur paiement, sous réserve des dispositions spéciales prévues en faveur des Sociétés Françaises d'ouvriers et des artisans (Notes Générales Série A.C.M. n° 2-A² et 8-A⁸).

Exceptionnellement, des avances (2) hors contrat peuvent être accordées, sur décision spéciale de M. le Directeur Général, pour remédier à une situation de nature à entraîner des retards importants dans l'exécution d'un marché.

(1) Pour l'application de la présente Note Générale, l'expression « Fournisseurs » a un sens général et doit s'entendre également des entrepreneurs et constructeurs pour les marchés de travaux et de construction de matériel.

(2) On appelle « avance » tout paiement effectué avant constatation de l'exécution partielle du marché, telle qu'elle a été définie ci-dessus, ou avant toute possibilité de transfert utile de propriété.

PREMIÈRE PARTIE

ACOMPTES CONTRACTUELS

CHAPITRE PREMIER

MARCHÉS DE CONSTRUCTION DE MATÉRIEL ⁽¹⁾

Article 2. — Conditions d'attribution d'acomptes.

Sont considérés comme acomptes les termes successifs de paiement prévus dans les marchés au fur et à mesure de la constitution des approvisionnements de matières ou de l'exécution des travaux. Le paiement de ces acomptes est subordonné à la constatation chez le fournisseur, soit de l'approvisionnement de certaines matières ou pièces nécessaires à l'exécution du marché, soit de l'état d'avancement de certains travaux.

Il entraîne d'office le transfert, au profit de la S.N.C.F., de la propriété de ces approvisionnements ou matériels.

Ce transfert de propriété lorsqu'il ne résultera pas du Cahier des Clauses et Conditions Générales, fera l'objet d'une clause spéciale du marché ainsi conçue :

« Le paiement des acomptes entraîne d'office au profit de la S.N.C.F. le transfert de propriété des objets ou matières dont la constatation a donné lieu à ce paiement.

« Le fournisseur est responsable de ces objets ou matières à l'égard de la S.N.C.F.

« Leur valeur est à la charge du fournisseur en cas de perte ou d'avarie, quelle qu'en soit la cause, notamment en cas de vol ou d'incendie. Toutefois, s'il est reconnu que le dommage est dû à un événement de force majeure, non susceptible d'être couvert par une assurance, le fournisseur est exonéré de sa responsabilité à la condition qu'avis de cet événement ait été notifié à la S.N.C.F. dans un délai maximum de dix jours à partir de la date à laquelle il s'est produit ».

Article 3. — Limites maxima des acomptes.

A aucun moment lors de l'exécution du marché, le total des acomptes stipulés ne doit être supérieur à 90 % des dépenses effectuées pour les approvisionnements ou les travaux dont la constatation conditionne le paiement des acomptes.

En règle générale, les acomptes ne sont payés que sur la base des prix fixés par le marché ou par le dernier avenant.

Toutefois, il peut être prévu dans le marché qu'à la demande du fournisseur ou de la S.N.C.F. le prix de base pourra être provisoirement révisé à la date du paiement de chaque acompte, pour tenir compte des variations de la valeur des paramètres surveillés à cette date, depuis la passation du marché. Le calcul de révision provisoire sera conduit en supposant que cette valeur restera invariable entre la date de la révision et l'achèvement du marché. Les acomptes seront déterminés en ne retenant que 80 % des variations ainsi calculées.

(1) Par « matériel », il faut entendre, pour l'application de la présente Note Générale, le matériel roulant et le gros outillage. Le petit matériel et le petit outillage doivent être considérés comme « fournitures ».

Est assimilée aux marchés de construction de matériel la partie des marchés de travaux afférente à des fabrications en usines.

Article 4. — Justifications à exiger avant règlement des acomptes.

Le règlement des acomptes sera effectué sur production d'une facture vérifiée par le Contrôle des Fabrications.

Cette pièce contiendra une mention rappelant le transfert de propriété qui résulte du marché. Elle sera établie sur timbre.

La mention à y insérer sera ainsi conçue :

« Le constructeur soussigné certifie que, conformément aux dispositions de l'article 26 du « Cahier des Clauses et Conditions Générales pour la construction du Matériel Moteur et du Matériel Roulant » visé dans le Marché, les pièces et matières ci-dessus énumérées deviendront la propriété de la S.N.C.F., à dater du jour où cette dernière aura effectué le règlement de la présente facture (1). »

Cette mention devra être signée par le fournisseur et approuvée par le Contrôleur en usine qui apposera la mention suivante : « Certifié conforme aux constatations faites par le soussigné le dans les établissements du fournisseur. »

CHAPITRE II

MARCHÉS DE FOURNITURES

Article 5. — Conditions d'attribution d'acomptes (2).

Il ne peut y avoir paiement d'acompte que :

1° — s'il y a eu transfert de propriété et exécution partielle du marché; cette condition sera remplie notamment quand tout ou partie de la fourniture sera arrivée au magasin destinataire; on considérera également que cette condition est remplie après la remise de tout ou partie de la marchandise en gare expéditrice S.N.C.F. ou reliée par fer à la S.N.C.F.;

2° — s'il s'agit de fournitures pour lesquelles la commande prévoit une réception provisoire en usine et qui ont fait l'objet de cette réception;

3° — si le montant justifié de la facture est supérieur à 20 000 f;

4° — si le fournisseur a demandé le paiement de l'acompte au plus tard lors de l'envoi de la facture; celle-ci doit être accompagnée des justifications prévues à l'article 7 ci-après;

5° — si le fournisseur justifie qu'il a fait toute diligence pour l'exécution de ses obligations dans les délais contractuels.

(1) Lorsque le transfert de propriété s'applique à du matériel en construction et correspond à un paiement effectué après constatation d'un certain degré d'avancement des travaux, la formule ci-dessus doit être modifiée de la manière suivante : « Le constructeur soussigné certifie que, conformément aux dispositions de l'article 26 du « Cahier des Clauses et Conditions Générales pour la construction du Matériel Moteur et du Matériel Roulant » visé dans le marché, les ensembles ci-dessus énumérés, dont, pour partie, la propriété a déjà été transférée à la S.N.C.F. à la suite de règlements d'acomptes antérieurs, deviendront en totalité la propriété de la S.N.C.F. dans l'état d'avancement de la construction auquel ils sont actuellement parvenus, à dater du jour où la S.N.C.F. aura effectué le règlement de la présente facture ».

(2) Ne sont pas considérés comme acomptes, pour l'application de la présente Note Générale, les paiements effectués, au titre de marchés comportant des livraisons échelonnées, après réception définitive de chaque livraison.

Article 6. — Montant des acomptes.

L'acompte est égal à 80 % du montant de la facture établie sur la base des prix contractuels.

Article 7. — Justifications à exiger avant règlement.

Le règlement d'un acompte est effectué au vu des deux documents ci-après :

- 1° — une autorisation d'expédier de l'agent du Contrôle des Fabrications en usine ;
- 2° — le bulletin d'expédition des marchandises par voie de fer (récépissé à l'expéditeur) ou, s'il s'agit de marchandises acheminées autrement que par voie de fer, une décharge donnée par l'établissement destinataire de la S.N.C.F.

Article 8. — Clauses à insérer dans les appels d'offres.

La clause suivante devra être insérée dans les appels d'offres :

« Par dérogation à l'article 31 des *Clauses et Conditions Générales*, la S.N.C.F. pourra, pour les fournitures soumises à une réception provisoire en usine et ayant fait l'objet de cette réception, payer sur demande formulée par le fournisseur sur sa facture, un acompte égal à 80 % du montant de cette facture, dans un délai maximum de 90 jours à dater de la remise des marchandises au magasin destinataire ou en gare expéditrice S.N.C.F. ou reliée par fer à la S.N.C.F. ».

« Toutefois, le paiement de cet acompte sera limité aux factures d'un montant supérieur à 20 000 f. Il ne pourra être fait que sous la forme d'une acceptation de traite à 90 jours. Les frais de timbre et d'agio seront à la charge du fournisseur.

« Conformément à l'article 22 des *Clauses et Conditions Générales*, les marchandises deviendront propriété exclusive de la S.N.C.F. dès paiement de l'acompte, même s'il intervient avant la réception définitive.

« Ce transfert de propriété ne limitera en rien l'application des articles 20 et 21 des *Clauses et Conditions Générales* ; notamment, le fournisseur s'engage à rembourser à la S.N.C.F. le montant de l'acompte si la marchandise est rebutée à la réception définitive.

« Les paiements effectués à titre d'acompte ont un caractère provisoire ; ils s'imputeront d'office sur les règlements à intervenir après réception définitive des fournitures ».

CHAPITRE III

MARCHÉS DE TRAVAUX

Article 9. — Acomptes mensuels.

Le règlement des marchés de travaux comporte, d'une façon tout à fait générale, ainsi qu'il est prévu au *Cahier des Clauses et Conditions Générales* applicables aux marchés de travaux, le paiement d'acomptes mensuels s'élevant aux 9/10^e du montant des décomptes provisoires des ouvrages exécutés et aux 4/5^e de la valeur des matériaux acceptés par la S.N.C.F. et approvisionnés par ordre sur les chantiers.

Les sommes retenues par la S.N.C.F. lors du paiement de chaque acompte constituent le terme de garantie qui n'est payé à l'entrepreneur qu'après la réception définitive des travaux prononcée à l'expiration du délai de garantie.

Le montant des acomptes peut être révisé, si le marché le prévoit, dans les conditions du 3^e alinéa de l'article 3 ci-dessus.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10. — Caractère provisoire des règlements d'acomptes.

Il devra être stipulé dans les contrats, ainsi qu'au moment du paiement d'un acompte, que les paiements effectués à ce titre ont un caractère provisoire et s'imputeront d'office sur les règlements définitifs dont le montant sera fixé après la réception définitive des fournitures, matériels ou travaux.

Article 11. — Incorporation dans les appels d'offres des clauses relatives aux acomptes.

L'attribution d'acomptes en cours d'exécution d'un marché a pour but et pour résultat d'alléger considérablement la trésorerie des fournisseurs; elle est également de nature à étendre le champ de la concurrence en permettant à des entreprises de faire des offres, alors que, sans cette facilité, elles n'auraient pas été en mesure de réunir les fonds nécessaires.

Pour que la S.N.C.F. retire tout le profit des avantages ainsi offerts aux fournisseurs et pour maintenir en même temps le principe d'égalité entre eux — à la constitution des cautions près pour les concurrents nouvellement appelés ou ceux dont la situation financière est douteuse — il importe que les clauses prévoyant l'attribution d'acomptes soient arrêtées par le Service qui a préparé le marché et qu'elles figurent dans les appels d'offres, comme il est prévu à l'article 8 ci-dessus pour les marchés de fournitures.

Article 12. — Modalités de règlement des acomptes.

Les acomptes sur les marchés de matériel ou de fournitures, sont payés sous forme d'acceptation de traite à 90 jours, dont les frais de timbre et d'agio sont à la charge du fournisseur.

Les acomptes sur marchés de travaux sont payés suivant les modalités choisies par l'entrepreneur dans sa lettre d'offres.

DEUXIÈME PARTIE

ACOMPTE ET AVANCES HORS CONTRAT

MARCHÉS DE CONSTRUCTION DE MATÉRIEL, DE FOURNITURES ET DE TRAVAUX

Article 13. — Substitution de garanties avant règlement d'un acompte contractuel.

Lorsque le fournisseur ne peut justifier que les conditions prévues au contrat pour le paiement d'un acompte sont remplies, mais lorsqu'il est reconnu par le Service compétent de la S.N.C.F. (le Contrôle des Fabrications en usine pour les marchés de matériel) que les garanties présentées sont au moins équivalentes à celles qui étaient prévues dans le contrat, l'acompte peut être payé sur décision de l'autorité qui a approuvé le marché ou qui a qualité pour en suivre l'exécution.

Article 14. — Acomptes hors contrat : Règlement anticipé de tout ou partie d'un acompte contractuel.

Le paiement d'un acompte non prévu au contrat ne devra être envisagé que si des circonstances sérieuses justifient cette dérogation aux conditions de règlement convenues. Il ne doit entraîner aucune charge nouvelle pour la S.N.C.F.; il constitue en réalité une avance sur le prochain acompte ou sur le règlement pour solde, et est soumis aux dispositions ci-après concernant les avances hors contrat.

Article 15. — Avances hors contrat.

Bien que les dispositions en vigueur concernant le financement des marchés permettent, en général, aux fournisseurs de se procurer les facilités de trésorerie nécessaires, des avances hors contrat peuvent être exceptionnellement accordées à ceux qui se trouveraient empêchés d'assurer l'exécution du marché en raison de difficultés imprévues de trésorerie.

Lorsque les Services se trouvent saisis d'une demande de cette nature, qui leur paraît justifiée, ils doivent soumettre cette demande pour décision, avec toutes justifications utiles, soit au Directeur Général (par l'intermédiaire du Service du Contrôle des Marchés) pour les marchés approuvés par ce dernier ou par les Autorités supérieures de la S.N.C.F., soit au Directeur du Service Central intéressé pour les autres marchés.

Ces avances, qui seront toujours productives d'intérêts, comportent constitution de caution ou d'une garantie équivalente, même s'il s'agit de fournitures courantes ou de travaux. Toutefois, des dispenses de caution pourront être consenties par cas d'espèce par les autorités qualifiées pour accorder des avances hors contrat, après avis des Services Financiers (Division Centrale des Finances).

La dispense de caution devra toutefois être subordonnée à un engagement du titulaire du marché reconnaissant à la S.N.C.F. le droit d'acquérir, si elle le juge nécessaire, les matières premières, matériaux, produits intermédiaires, objets fabriqués, ou les outillages spéciaux ayant donné lieu au paiement de l'avancé, celle-ci s'imputant d'office sur leurs prix. Lorsque les Cahiers des Clauses et Conditions Générales auront déjà prévu ce droit de reprise, notamment dans le cas de résiliation, il suffira de s'y référer.

Les avances qui pourraient être attribuées en vertu des dispositions ci-dessus, s'imputeront d'office sur les acomptes qui pourraient être dus en exécution des clauses du marché, ou sur le règlement définitif à intervenir.

Article 16. — Disposition d'ordre.

La présente Note Générale annule et remplace toutes instructions en vigueur jusqu'à ce jour, à la S.N.C.F., en ce qu'elles peuvent avoir de contraire aux dispositions qui précèdent.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction
du 30 avril 1940

QUESTION VI - Modification à apporter à la
réglementation des avances aux fournisseurs.-

P.V. COURT

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

STENO p. 21

M. VILIPPI.- Les propositions qui vous sont soumises tendent à modifier le système adopté par le Comité de Direction dans sa séance du 26 septembre 1939. Vous aviez alors accepté, à titre d'essai, de faire supporter par le S.N.C.F. les frais d'agio et de timbre des traites remises par elle aux constructeurs de matériel roulant, de manière à maintenir en fait aux intéressés les conditions de paiement antérieurement en vigueur, et suivant lesquelles ils disposaient, sans compter et sans frais, des sommes leur revenant.

Ce système a joué pendant un certain temps; mais il n'a pas eu le succès escompté, car, en un an, il n'y a eu que 136 effets d'un montant global de 187 millions, qui ont été

tirés par les constructeurs.

Cela tient à des difficultés d'ordre administratif, car les constructeurs, étant dans l'obligation de se mettre en rapport avec nos services financiers avant chaque règlement, éprouvent quelque gêne à le faire, surtout depuis le repliement des services en province.

Devant le peu d'empressement marqué par les constructeurs à utiliser les facilités qui leur ont été consenties, à titre d'essai, pendant un an (période de 6 mois prolongée d'une nouvelle période de 6 mois), il s'agit de rechercher quel régime définitif doit être adopté.

Trois solutions peuvent être envisagées :

- ou supprimer complètement la formule acceptée provisoirement par le Comité ;

.....

- ou la maintenir en faveur des seuls constructeurs de matériel roulant ;

- ou l'étendre sans distinction à tous les fournisseurs.

Il est proposé au Comité d'adopter la première solution, car, d'une part, il est apparu que les facilités offertes aux constructeurs n'ont eu pratiquement aucune incidence sur les prix ; d'autre part, l'application du système s'est avérée un peu compliquée et les formalités à remplir n'ont pas incité les constructeurs à s'en servir régulièrement et fréquemment.

Nous proposons donc de revenir purement et simplement au système normal de paiement par traite, mettant les frais de mobilisation de la traite à la charge du fournisseur.

M. ARON. - Est-il absolument nécessaire de maintenir le paiement par traite ? Un décret-loi avait prévu ce mode de règlement à l'égard des fournisseurs de l'Etat, mais il n'a jamais été appliqué et je me demande s'il existe des raisons sérieuses pour que les chemins de fer continuent à s'en servir.

M. PILIPPI. - Certainement.

M. ARON. - Vous considérez donc comme très intéressant de payer à trois mois.

M. FILIPPI - Oui, cela nous est beaucoup plus commode au point de vue trésorerie, car le paiement par traite est très répandu dans le commerce. Nous pouvons ainsi nous procurer des moyens de trésorerie autrement que par nos billets. Si nous payions au comptant, nous serions obligés de le faire en émettant des billets qui ont un caractère un peu différent de la traite. La traite a un rapport direct avec l'opération et présente un caractère beaucoup plus commercial que nos billets ; elle offre, en outre, des facilités de mobilisation plus grande et les établissements de crédit les acceptent plus facilement que nos billets.

Dans ces conditions, la traite représente pour nous une facilité de trésorerie qui, rentrant dans les usages du commerce, ne semble devoir être maintenue.

M. ANON - Vous considérez donc que vous empruntez à meilleur marché aux entrepreneurs qu'au public.

M. FILIPPI - Les traites nous donnent le moyen d'emprunter sous une forme qui nous permet d'obtenir des conditions de crédit meilleures, car elles ont une fin plus déterminée et sont beaucoup plus spécialisées que les billets que nous émettons.

.....

M. ARON. - Quand vous payez par traite à trois mois et que le fournisseur doit escompter sa traite, ne croyez-vous pas qu'il comprend ses frais d'escompte dans les frais du marché ?

M. FILIPPI. - L'expérience a montré que les entrepreneurs ne tenaient aucun compte des avantages que nous leur concédions en prenant à notre charge les frais d'agio et de timbre. Ils ne nous ont pas consenti pour autant des réductions de prix, et ils ne se sont pas montrés empressés à utiliser les facilités que nous leur concédions.

Dans l'ensemble, le système que nous avons appliqué à titre d'essai ne nous rapporte rien et ne satisfait pas les constructeurs. Cela tient à ce que les frais de mobilisation d'une traite qui doit être payée à l'échéance par un grand établissement comme la S.N.C.F. sont trop faibles pour que l'intéressé en fasse état dans son prix. Si, pour une traite à trois mois, les frais en question représentent au maximum 1 %, il est certain que ce 1 % ne peut avoir de répercussions pratiques sur les prix.

M. ARON. - Je suis tout à fait d'accord sur les conclusions de la note. Mais je me demandais si, étant donné la situation dans laquelle se trouve, à l'heure actuelle, notre trésorerie, il ne serait pas plus logique d'accorder des acomptes plutôt que de maintenir le paiement par traites.

M. LE PRÉSIDENT. - Je crois qu'il est utile que nous disposions de moyens divers de nous procurer de l'argent.

M. FILIPPI. - D'une façon générale, nous avons intérêt à ce que nos fournisseurs s'adressent le plus possible aux sources normales du crédit, plutôt qu'à l'Etat ou à la S.N.C.F. Tous les procédés de financement établis par l'Etat l'ont été

.....

surtout au début de la guerre, parce qu'à ce moment, la mobilisation des traites offrait de grandes difficultés. Mais actuellement, ces difficultés ne se présentent plus sous la même forme et on évitera beaucoup d'abus, en substituant à ces procédés de financement nouveaux, des procédés anciens dont la valeur est éprouvée et dont on n'use que dans des limites raisonnables.

L'attribution d'avances, telle qu'elle est organisée par l'Etat, pour le règlement de ses marchés, donne lieu à des abus que le règlement par traite ne permet pas. Il n'y a donc aucune raison de se priver d'un mode de paiement intéressant.

M. LE BERRIERE. - E'autant plus qu'il s'agit d'un papier ^{et} offrant toutes garanties/qu'il y a intérêt à faire circuler.

M. GUY. - Le taux d'escompte est extrêmement bas. Les grosses entreprises avec lesquelles vous travaillez ont elles-mêmes des conditions d'escompte bien inférieures à celles du marché.

M. ANON. - Ce qui ne surprend, c'est que l'Etat n'a pas le même système.

M. FILIPPI. - Il ne peut pas tirer de traite.

M. BOUTHEILLIER. - Nous essayons, à l'heure actuelle, de développer le financement indirect. Le portefeuille d'escompte de la Banque de France est ridiculement bas. Il ne représente guère que 4 à 5 milliards, ce qui est insignifiant. Cela tient à ce fait que les commandes importantes sont passées par les Services de l'Etat et que ceux-ci accordent des avances

.....

considérables sur les crédits budgétaires.

Le financement direct par l'Etat risque, à un moment donné, de gêner le Trésor, et il serait extrêmement utile qu'on obtienne des fournisseurs de l'Etat qu'ils s'entendent avec les Banques, qui s'entendraient à leur tour avec la Banque de France, pour établir un financement indirect. Je crois qu'un développement de plus en plus grand d'un tel financement serait tout à fait conforme à l'intérêt général des finances publiques.

M. GOY.— Vous avez parfaitement raison. Il vaut mieux créer du financement commercial que financier.

M. BOUTHILLIER.— Il faut avoir plusieurs cordes à son arc. Les événements peuvent se modifier, et si telle source de financement, pour une raison quelconque, vient à se tarir, il faut pouvoir lui en substituer une autre.

M. LE BERRHAIS.— Le traite est un papier qui a un terme fixe.

M. FILIPPY.— Et elle est liée à une opération précise qui a un caractère commercial.

M. GOY.— Je crois que le système de financement indirect, préconisé par M. BOUTHILLIER, sera d'autant plus facile à réaliser que les effets à encaisser sont rares sur le marché et que les Banques ne demandent pas mieux que de réaliser de telles opérations.

M. CHIFFART.— Les propositions sont adoptées, sous le bénéfice des observations échangées.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du mardi 30 avril 1940

VI - Modification à apporter à la réglementation
des avances aux fournisseurs.

SERVICES FINANCIERS

COMITÉ DE DIRECTION

du 30 Avril 1940

(Question N° VI)

COMITE DE DIRECTION

Séance du 30 avril 1940

CESSATION DE L'APPLICATION
DE LA CLAUSE DE PAYEMENT DES MARCHES DE MATERIEL ROULANT
ADOPTÉE A TITRE D'ESSAI PAR LE COMITE DE DIRECTION
DANS SA SEANCE DU 8 NOVEMBRE 1938

Les Services sont sur le point de terminer l'élaboration de la Note Générale traitant des Conditions d'attribution et de règlement des acomptes et avances aux fournisseurs et entrepreneurs de la S.N.C.F., et tenant compte notamment des décisions prises en la matière par le Comité de Direction dans sa séance du 26 septembre 1939.

A cette occasion s'est posée la question de l'inclusion dans le texte en préparation qui vise, aussi bien les fournisseurs et les constructeurs de matériel autre que le matériel roulant que les constructeurs de matériel roulant, de la clause particulière insérée dans les marchés intéressant ces derniers, par application de la décision prise par le Comité de Direction dans sa séance du 8 novembre 1938.

Rappelons que cette clause consiste à faire supporter par la S.N.C.F. les frais d'agio et de timbre des traites, soit que ces frais fassent l'objet d'un remboursement lors de l'acceptation, soit que la S.N.C.F., si elle y trouve avantage, se charge elle-même de l'escompte des traites, les seuls frais de timbre étant alors remboursés au constructeur.

L'adoption d'une pareille clause avait eu pour objet de maintenir de fait aux intéressés les conditions de paiement antérieurement en vigueur, suivant lesquelles ils disposaient, comptant et sans frais, des sommes leur revenant; ainsi évitait-on toute demande d'accroissement de prix basé sur le différé des paiements et l'opération s'analysait en définitive comme une simple opération de trésorerie de la S.N.C.F. à un taux d'ailleurs très avantageux.

En novembre 1938, l'application de la dite clause n'avait été décidée qu'à titre temporaire, pour six mois. Mais les premiers marchés comportant la clause étant datés de février 1939, le Comité de Direction avait, dans sa séance du 6 juin 1939, prorogé de six mois le délai à l'expiration duquel il devait lui être rendu compte des résultats donnés par la nouvelle formule. Ce nouveau délai a été quelque peu dépassé, en raison des circonstances.

Depuis sa mise en vigueur, la formule en cause n'a donné lieu à aucune difficulté d'application d'ordre technique. Le taux des escomptes supportés par la S.N.C.F. n'a jamais excédé le taux d'escompte de la Banque de France, nos Services Financiers s'étant toujours chargés de l'opération dès l'instant que le fournisseur ne pouvait nous assurer ce taux.

Les seules difficultés rencontrées ont été d'ordre matériel, les constructeurs étant dans l'obligation de se mettre en rapport avec nos Services Financiers avant chaque règlement et le repliement en province des Services de nombreuses Sociétés ayant quelque peu gêné l'exercice de cette obligation.⁽¹⁾

A l'heure où les Services sont sur le point d'aboutir à un texte général d'unification des conditions de paiement des acomptes et avances sur marchés, doit-on, faisant état du fonctionnement satisfaisant de la formule susvisée, en généraliser l'emploi ou tout au moins en confirmer l'usage pour les seuls marchés de matériel roulant?

Si l'on fait abstraction des sujétions d'ordre matériel que la formule comporte, sujétions qui ne sont guère admissibles que pour des marchés en petit nombre et de montants élevés, la question est au fond, de savoir si le remboursement aux fournisseurs des frais d'escompte des traites de règlement permet d'obtenir des prix comportant, toutes choses égales d'ailleurs, une réduction plus sensible que l'accroissement de charges qui résulte pour la S.N.C.F. du dit remboursement.

Les Services mettent cette conclusion en doute, l'intervention des frais généraux dans le calcul des prix de revient, ainsi que le jeu de la concurrence ne laissant pas à penser que les prix qui nous sont faits tiennent un compte précis des conditions particulières de paiement.

D'autre part, le maintien d'une dualité des modalités de règlement par traites n'est évidemment pas souhaitable, la catégorie la moins favorisée des fournisseurs ayant évidemment tendance à demander, sans contre partie

(1) Au 19 avril 1940, la formule de novembre 1938 a reçu son application pour 136 effets tirés par 19 constructeurs et d'un montant global de 107 millions environ.

l'extension des avantages consentis à l'autre catégorie. On peut signaler, à cet égard, que certains constructeurs de matériel sont également fournisseurs de matières diverses et qu'il peut leur paraître anormal, alors que, dans tous les cas, leurs règlements s'effectuent à 90 jours par acceptation de traites, de n'être indemnisés que pour certains marchés des frais d'escompte de ces traites.

Il est, en définitive, proposé au Comité de supprimer à l'avenir, dans les marchés de construction de matériel roulant, la clause de remboursement des frais d'escompte des traites acceptées par la S.N.C.F. en règlement de ces marchés, qui n'y avait été introduite qu'à titre d'essai, ainsi qu'il a été rappelé plus haut.

26 septembre 1939

QU. V - Services financiers

Réglementation des avances
aux fournisseurs

P.V. COURT

Sur le rapport de M. GRIMPRET, le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

STENO p. 12

M. LE PRESIDENT. - Je donne la parole à M. GRIMPRET, qui a bien voulu se charger de rapporter cette question.

M. GRIMPRET. - La note qui a été distribuée constitue un exposé très complet de la question.

Ainsi qu'il ressort de cette étude, nombre de décrets-lois intervenus depuis mai 1938 ont réglementé l'octroi d'acomptes ou d'avances aux fournisseurs de l'Etat.

Ces textes peuvent être groupés en deux séries: la première comprend les décrets-lois des 2 mai 1938, 19 mars 1939 et 1er septembre 1939, ainsi qu'une circulaire d'application du 9 septembre 1939. La seconde comprend les décrets-lois des 20 mars 1939 et 9 septembre 1939, auxquels il convient d'ajouter un décret-loi du 21 septembre 1939 paru au Journal Officiel du 22 septembre, dont la note, antérieure à la publication de ce texte, ne fait pas mention, et qui modifie le décret-loi du 9 septembre 1939, en relevant notamment le plafond des avances que l'Etat peut consentir à ses fournisseurs.

En ce qui concerne la première série de textes, jusqu'au décret-loi du 2 mai 1938, aucun paiement ne pouvait être effectué que pour l'acquittement de "services faits".

Le décret-loi du 8 mai 1938 et les autres décrets-lois visés dans cette première série ont élargi ces règles et prévu le paiement non seulement d'acomptes versés, périodiquement, au fur et à mesure de l'exécution des services, mais aussi d'avances proprement dites correspondant, non à des services exécutés, mais aux dépenses faites par les fournisseurs, soit pour l'achat de matières premières, soit pour le paiement d'heures de travail.

La seconde série de décrets vise tout particulièrement les marchés intéressant la Défense Nationale, et prévoit un régime exceptionnel d'avances en faveur des entreprises titulaires de ces marchés, dans le but d'intensifier la production du matériel nécessaire à la Défense Nationale.

Ainsi, tandis que la première série des textes réglementant l'octroi d'acomptes et d'avances a une portée très générale, et s'étend à tous les marchés de longue durée, la seconde série, au contraire, est d'application beaucoup plus limitée et constitue une réglementation exceptionnelle.

Reste à rechercher si nous devons suivre les errements de l'Etat et faire bénéficier nos fournisseurs du double régime ainsi établi.

Ainsi que l'expose la notice qui a été distribuée, la S.N.C.F. n'a pas à modifier pour l'instant les règles qu'elle a instituées en la matière, sous réserve des quelques modifications proposées aux pages 17, 18 et 19.

D'une part, en effet, en ce qui concerne la réglementation générale, la S.N.C.F. n'a pas attendu l'initiative gouvernementale pour organiser un régime très libéral d'avances et d'acomptes à ses fournisseurs et elle dispose, par ailleurs, de toute la souplesse nécessaire pour tenir compte des circonstances.

D'autre part, la deuxième série de textes ne peut l'intéresser, car ses fournisseurs n'ont pas à acheter le matériel spécial nécessaire pour assurer les besoins de la Défense Nationale.

Je vous propose donc d'entériner les conclusions de la note qui tendent à maintenir notre position, sauf quelques améliorations de détail.

M. LE BESNERAIS. - Si, par la suite, il apparaissait qu'un ou plusieurs de nos fournisseurs entendent prendre les mesures utiles pour intensifier la production ou faire face aux besoins de la Défense Nationale, nous pourrions alors examiner si nous devons appliquer la réglementation prévue à l'égard des fournisseurs de l'Etat.

Des cas de ce genre pourront se produire, mais, pour l'instant, le mieux est de maintenir le régime que nous avons établi, à condition d'en améliorer le fonctionnement, ainsi qu'il est prévu dans la note.

M. GRIMPRET. - D'une façon générale, la S.N.C.F. est très libérale à l'égard de ses fournisseurs.

M. LE BESNERAIS. - Nous leur donnons toutes facilités
leurs
pour escompter ~~xxx~~ traites, ~~xxxxxxxxxxxxxxxx~~ nous acceptons
nous-mêmes
même de les escompter/et nous payons d'avance dans certains cas.

M. GRIMPET..- Quoiqu'il en soit, il faudra rectifier la notice pour tenir compte du décret du 21 septembre, encore que ce décret ne soit pas de nature à modifier les conclusions de cette notice.

M. LE PRESIDENT..- Néanmoins, nous devons continuer à nous montrer très prudents dans l'octroi d'avances ou d'acomptes. Nous avons eu récemment de nouvelles difficultés avec M. BUGATTI. La S.N.C.F. a consenti à M. BUGATTI des avances se montant à plusieurs millions, à valoir sur des travaux de réparation et ce dernier estime qu'il ne s'agit pas là d'avances et, par conséquent, que nous n'avons pas droit à leur récupération.

M. LE BESNERAIS..- Il s'agit bien cependant là d'une avance. Celle-ci est donc récupérable à plus ou moins brève échéance.

M. LE PRESIDENT..- Bien entendu. Mais cela prouve que nous ne pouvons pas prendre assez de précautions pour éviter de telles discussions.

M. LE BESNERAIS..- Les difficultés avec cette maison, auxquelles vous venez de faire ~~allusion~~ allusion, résultent de l'application d'un contrat d'entretien de matériel, aux termes duquel la S.N.C.F. s'est engagée à payer au constructeur une somme de tant par km parcouru, avant qu'il ait à faire les réparations voulues. Il faut reconnaître que cette formule est plutôt bizarre.

M. GRIMPET..- La S.N.C.F. a toujours été très libérale envers ses fournisseurs et je dois dire même qu'à mon avis, elle l'était trop.

.....

Mais de quoi s'agit-il en l'espèce ? A l'heure actuelle, la réglementation prévue par les décrets-lois que je vous ai cités tend à prévoir pour les fournisseurs de l'Etat un régime plus favorable que celui ~~xxx~~ qui leur était appliqué jusqu'^{ici}~~xxx~~.

Et nous proposons, en ce qui nous concerne, le maintien du statu quo, sauf quelques améliorations de détail. C'est, semble-t-il, tout ce que nous puissions faire, car il paraît tout de même difficile à l'occasion de facilités nouvelles données par l'Etat à ses fournisseurs, d'envisager, au contraire, en ce qui nous concerne, de restreindre les facilités que nous accordions nous-mêmes précédemment à nos propres fournisseurs.

M. LE PRESIDENT. - Les ateliers de BUGATTI ont-ils été évacués ?

M. LE BERNERAI - Pas encore complètement.

M. LE PRESIDENT. - Personne ne demande plus la parole ? Les conclusions du rapport de M. le Président GRIMPET sont adoptées.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 26 septembre 1939

V - Services Financiers

- Réglementation des avances aux fournisseurs.

) Rapporteur :
(
) M. GRIMPRET

18 septembre 1939

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés

Rapport au Comité de Direction de la S.N.C.F.au sujet des acomptes et avancesà accorder aux fournisseurs.Exposé -

L'Etat vient de prendre une série de mesures tendant à faciliter l'octroi d'acomptes ou d'avances aux fournisseurs.

La question se pose de savoir dans quelle mesure la S.N.C.F. doit prendre des mesures analogues : la solution de ce problème dépend, de toute évidence, d'une part, des mesures déjà prises par la S.N.C.F. dans ce domaine et, d'autre part, de la différence qui peut exister dans la position vis-à-vis des fournisseurs, entre la S.N.C.F. et l'Etat. Ces différents points seront examinés ci-après et des conclusions soumises en conséquence.

Généralités sur les dispositions réglementaires adoptées par l'Etat.-

Les conditions d'attribution d'avances et d'acomptes pour l'exécution des marchés de l'Etat font essentiellement l'objet de deux séries de textes :

1ère série : .. décret-loi du 2 mai 1938;
.. décret-loi du 19 mars 1939;
.. décret-loi du 1er septembre 1939;
.. circulaire d'application du 9 septembre 1939.

.....

2ème série: - décret-loi du 20 mars 1939;
- décret-loi du 9 septembre 1939.

Rappel des principes de la première série de textes.

Jusqu'au décret-loi du 2 mai 1938 relatif au crédit, aucun paiement ne pouvait être effectué, au titre d'un marché public, que pour l'acquittement d'un "service fait".

En matière d'acomptes, cette règle était nettement posée par l'article 13 du décret du 31 mai 1862; le paiement par acomptes n'était d'ailleurs nullement obligatoire; il constituait simplement une faculté laissée à l'initiative du Service qui passait le marché.

Désirant faciliter la trésorerie des entreprises travaillant pour l'Etat et contribuer ainsi à favoriser le développement de l'activité économique, les pouvoirs publics ont décidé, le 2 mai 1938 que, sauf pour les marchés dont l'exécution n'exige qu'un très court délai et ceux qui, par leur nature, ne peuvent donner lieu à acomptes, des règlements partiels doivent intervenir au moins tous les trois mois, par voie d'acomptes liquidés d'après les quantités de "services faits" dûment constatées.

Ces dispositions ne constituaient toutefois qu'une solution partielle du problème soulevé par l'insuffisance des moyens de trésorerie dont disposent les entreprises privées qui participent à la réalisation des programmes d'équipement économique et social du pays ainsi que du programme de défense nationale. Il est, en effet, établi qu'en raison des moyens techniques, généralement très onéreux, qui doivent être préalablement mis en oeuvre pour l'exécution de certains travaux

.....

ou fournitures, les titulaires de marchés sont souvent contraints d'exposer des frais considérables avant de pouvoir justifier d'un "service fait" même partiel. Aussi, le décret-loi du 2 mai 1938 prévoyait-il que des avances peuvent être consenties par l'Etat aux entrepreneurs et fournisseurs, pour des services qui se rapportent à un commencement d'exécution de la fourniture ou des travaux, mais qui, par leur nature physique, leur qualité juridique, ou le rôle intermédiaire qu'ils jouent dans le processus économique du marché ne sont pas encore des "services faits".

Le décret du 19 mars 1939 a réglementé avec soin l'attribution de ces avances.

En outre, en ce qui concerne uniquement les marchés passés pour la défense nationale, le décret autorise le versement d'avances avant tout commencement de la fourniture ou des travaux, pour l'emploi de matériel spécial ou la création de chantiers.

Ces mesures particulières au temps de paix ont paru insuffisantes en cas de mobilisation et des dispositions spéciales ont été prises par le décret du 1er septembre 1939, modifiant le décret du 19 mars 1939, qui prévoit:

- une élévation du plafond des avances afférentes aux salaires payés, y compris les charges sociales correspondantes;
- des avances de démarrage ne pouvant être accordées qu'une seule fois à un même fournisseur ou entrepreneur pour une même catégorie de travaux ou de fournitures, avances accordées à concurrence:

1°- du montant des salaires payés et des charges sociales correspondantes pour la première quinzaine au personnel

....

exclusivement employé dans les chantiers ou ateliers fonctionnant pour l'exécution du marché, cette avance pouvant être renouvelée une fois;

2°) dans la limite d'un maximum de 250.000 francs, des 30% de la valeur de la fourniture mensuelle prévue en période de régime pour le marché considéré ou du dixième du prix du marché, si la production mensuelle n'est pas déterminée.

L'ensemble de cette réglementation est commenté dans la circulaire d'application du 9 septembre 1939, dont il est intéressant de rappeler le sommaire :

I - Considérations générales

- Définition du service fait.
- Définition des acomptes et des avances.

II - Conditions d'attribution des avances

- 1°) Avances en général
- 2°) Avances aux titulaires de marchés, à raison de prestations accomplies par les sous-traitants ou les fournisseurs secondaires.
- 3°) Avances pour emploi de matériel spécial ou création de chantier.
- 4°) Cas de mobilisation.
 - Avances pour salaires payés.
 - Avances spéciales de démarrage.

III - Justifications à produire à l'appui des mandats ou ordonnances émis pour règlement des avances

- A - Avances à raison de prestations dont l'objet sera incorporé au travail ou à la fourniture.
- B - Avances à raison des prestations indirectes au regard de l'objet même du marché.

- Condition commune au paiement de toutes les catégories d'avances - Constitution préalable d'une caution personnelle et solidaire.
- Régularisation des avances par imputation sur le montant des acomptes ultérieurs ou de paiement pour solde.

.....

Rappel des principes de la deuxième série de textes -

A côté des dispositions précédentes exposées ci-dessus concernant d'une manière très générale l'attribution d'avances ou d'acomptes aux titulaires de marchés de l'Etat, ce dernier est intervenu dans une autre voie.

C'est ainsi que dans l'exposé des motifs du décret-loi du 20 mars 1939, il est exposé que l'intensification de la production du matériel nécessaire à la Défense Nationale ne peut être efficacement réalisée que si les Industriels, titulaires de marchés, sont assurés des moyens financiers nécessaires. Il paraît donc indispensable de mettre en vigueur un régime d'avances dans les cas exceptionnels où les moyens normaux de crédit ne pourraient être utilisés, étant entendu qu'il convient d'assurer à l'Etat la stricte garantie de remboursement indispensable. Le décret-loi du 20 mars 1939 disposait en conséquence que, dans les cas prévus à l'article Ier de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre, des avances sur les ressources de la trésorerie pourraient être consenties dans la limite de 650 millions aux entreprises titulaires de marchés intéressant la Défense Nationale ayant des besoins de trésorerie exceptionnels et dont la justification serait admise. Ces avances devaient être garanties par une caution du dixième, étant entendu que dans

.....

la limite du cinquième de l'avance totale et d'un maximum de 250.000 fr. par bénéficiaire, un premier acompte pouvait être versé avant toute constitution de garantie. Ces avances devaient porter intérêt au taux de 5%; elles devaient être remboursables dans un délai maximum de 5 ans; elles devaient être accordées par un arrêté du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre des Finances.

Ce décret-loi a été abrogé par un décret-loi du 9 septembre 1939 qui étend le bénéfice de ces avances à tous les Organismes intéressant la Défense Nationale et qui élargit les modalités prévues pour l'attribution de ces avances; les avances portent toujours intérêt au taux de 5%, mais le plafond de 250.000 fr et l'obligation absolue de constituer une caution ont été supprimés, étant entendu que les modalités particulières d'attribution des avances et les garanties de remboursement à exiger des bénéficiaires seraient déterminées dans chaque cas par l'arrêté ou la décision attributifs de l'avance.

Ces avances sont accordées par un arrêté du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre des Finances. Cet arrêté peut être remplacé par une décision signée du délégué commun du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre des Finances dans les conditions fixées par eux.

Les différences entre les deux séries de réglementations.-

On se trouve ainsi devant deux réglementations se superposant l'une à l'autre. Il semble que pour se rendre

.....

compte le mieux possible de la situation, il convienne de considérer quelle est l'autorité qui a pouvoir de décision : il ressort immédiatement que la seconde réglementation est une réglementation exceptionnelle à la décision du Ministre et non attachée à des marchés déterminés.

Au contraire, la première réglementation est une réglementation générale, applicable à tout marché et qui pourrait trouver place dans des cahiers des charges généraux; les décisions appartiennent, d'une manière générale aux autorités passant des marchés.

Première remarque concernant l'extension à la S.N.C.F.-

Il semble que la réglementation exceptionnelle n'ait pas à faire, au moins actuellement, l'objet d'une réglementation au sein de la S.N.C.F.:

En premier lieu, en effet, les besoins du chemin de fer ne sont pas sensiblement changés par rapport à la situation du temps de paix et les cas où il faudra créer des industries nouvelles ou des entreprises nouvelles seront vraisemblablement assez rares, tout au moins dans un avenir rapproché.

Mais la raison essentielle, pour s'abstenir de faire une réglementation quelconque, est que les Autorités Supérieures de la S.N.C.F. ont déjà tout pouvoir pour prendre, le cas échéant, des décisions sur des cas d'espèce qui leur seraient soumis (au contraire, pour l'Etat, il était nécessaire de faire intervenir un texte législatif pour donner les pouvoirs utiles au pouvoir exécutif).

.....

En définitive, on se bornera ci-après à considérer la seule série de décrets concernant les marchés en faisant abstraction de la "série exceptionnelle".

Caractéristiques du nouveau Régime des acomptes et des avances
adopté par l'Etat.-

Le nouveau régime comporte une notion maîtresse, celle de "service fait".

Cette notion établie, les domaines d'application respectifs des acomptes et des avances se définissent aisément.

L'expression "service fait" caractérise, au point de vue du paiement, la prestation ou la fourniture d'un débiteur contractuel de l'Etat chaque fois que cette prestation ou cette fourniture est susceptible de transférer un droit de propriété à l'Etat. Pour qu'il en soit ainsi, il est donc nécessaire que les qualités physiques et juridiques de la prestation ou de la fourniture soient telles qu'il y ait possibilité de transfert de propriété.

Les acomptes sont dus, dans les conditions du décret-loi du 2 mai 1938, chaque fois que les prestations ou fournitures effectuées ont le caractère de "service fait".

Sauf les cas très particuliers où elles interviennent avant commencement d'exécution du marché (avances de démarrage; avances pour l'emploi de matériel spécial ou la création de chantiers) ou même avant passation du marché (crédit de 600 .000.000) les avances correspondent à des prestations ou fournitures effectuées, qui ne peuvent être considérées comme

.....

"services faits" parce qu'elles ne sont susceptibles d'aucun transfert de propriété en faveur de l'Etat :

- soit par suite de leur nature physique,
- soit en raison des qualités juridiques qui peuvent s'y trouver attachées,
- soit par le rôle intermédiaire qu'elles jouent dans l'exécution proprement dite du contrat.

Il résulte de ces définitions que des livraisons partielles de fournitures dans les magasins de l'Etat, des matériaux approvisionnés ou des travaux exécutés sur le domaine public, donnent lieu à des paiements d'acomptes, tandis que des Approvisionnements constitués dans les usines d'un fournisseur ou de ses sous-traitants, des éléments de pièces ou de produits intermédiaires, dans ces mêmes usines, à divers stades d'avancement de la fabrication, sont seulement susceptibles de paiements d'avances.

En ce qui concerne les avances, quatre remarques essentielles sont à présenter:

1°- le montant de chaque avance a pour limite le montant des dépenses supportées par le fournisseur ou l'entrepreneur, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses sous-traitants, pour effectuer la prestation ou la fourniture qui donne droit à l'avance; il est en général fixé à un certain pourcentage du montant de ces dépenses;

2°- sauf les cas particuliers prévus par le décret, le fournisseur ou l'entrepreneur ne peut recevoir d'avances qu'après avoir constitué, dans les conditions définies par un décret du 12 décembre 1936, une caution s'engageant solidai-

....

rement avec lui à rembourser, soit au moins les 4/5èmes, soit la totalité des avances consenties.

En ce qui concerne les marchés passés par les Ministères de la Défense Nationale, et à titre exceptionnel, la constitution de la caution peut être remplacée par le versement à l'Etat, d'une prime de garantie, à la charge du fournisseur ou de l'entrepreneur, calculée au taux annuel de 4% du montant de l'engagement qui aurait été souscrit par la caution;

3°- en cas de défaillance du fournisseur, l'Etat peut acquérir les matières premières, matériaux, produits intermédiaires ou objets fabriqués, s'il les juge nécessaires à l'achèvement des travaux ou des livraisons de fournitures, à des prix dont les modalités de fixation sont à préciser dans chaque cas particulier.

4°- les avances consenties sont, en principe, obligatoirement remboursées par déduction sur les premiers mandats ou ordonnances à émettre pour paiement d'acompte ou de solde .

Par dérogation à ce principe, il peut être stipulé dans le marché que le remboursement des avances s'échelonnera sur un certain nombre de décomptes de services faits.

Les acomptes et les avances sont accordés soit en exécution des clauses du marché, soit exceptionnellement sur décision gracieuse du Ministre intéressé.

Une procédure est instituée, qui donne au titulaire du marché les moyens d'éviter que la reconnaissance de ses droits et le versement des sommes dues ne soient abusivement retardés; elle comporte un délai de rigueur imposé à l'administration sous la sanction d'intérêts moratoires à verser au créancier.

....

Ce nouveau régime présente certaines différences par rapport
au régime antérieur.-

Tandis que le décret du 31 mai 1862 subordonnait tout paiement en matière de marché à la reconnaissance préalable du "service fait", le décret-loi du 2 mai 1938 porte que des avances peuvent être consenties "pour l'exécution de services dont la nature ne comporte pas transfert de propriété à l'Etat de l'objet des dits services". L'atténuation ainsi apportée à un principe qui était à la base de la réglementation financière des administrations publiques est sérieuse.

En pratique, les conséquences de cette atténuation, tout en restant importantes, sont plus faibles que l'on pourrait le penser a priori. Cette situation tient à ce que, sous le régime du décret du 31 mai 1862, la notion de "service fait" n'avait jamais été définie avec netteté, et que les diverses administrations publiques l'interprétaient différemment, souvent dans le sens extensif.

Des règlements provisionnels étaient ainsi accordés aux fournisseurs et entrepreneurs, sous le nom d'"acomptes" ou d'"acomptes exceptionnels", qui constitueraient actuellement de simples avances.

Il n'en reste pas moins que le décret-loi du 2 mai 1938 et le décret d'application du 19 mars 1939 ont le grand mérite d'établir une base solide pour la réglementation des acomptes et des avances, et que les dispositions qu'ils prévoient doivent certainement rendre plus aisées les trésoreries des fournisseurs et entrepreneurs de l'Etat, qui, avant l'exécution complète de leur marché, toucheront en acomptes et en avances

.....

des sommes importantes.

Il n'est cependant pas sans intérêt de souligner que,
dans certains cas, ces dispositions sont plus sévères que cel-
les qui résultaient de la pratique administrative. Ainsi,
plusieurs administrations accordaient des acomptes, en cours
d'exécution d'un marché, au vu des matières approvisionnées
ou des pièces en partie usinées dans les usines du fournis-
seur, avec, comme simple contre-partie, un transfert de
propriété de ces matières ou de ces pièces à l'Etat, transfert
dont la réalité juridique était d'ailleurs des plus douteuses.
Sous le régime actuel, ces acomptes deviendront des avances
et la constitution d'une caution sera nécessaire.

Cette atténuation au principe du "service fait" mise
à part, le nouveau régime améliore les trésoreries privées
en rendant obligatoire, sous certaines réserves, le paiement
d'acomptes qui n'était jusque-là qu'une simple faculté lais-
sée à l'initiative de chaque Service et en instituant une
procédure plus stricte pour la constatation des droits acquis
par les fournisseurs et entrepreneurs et le versement des
sommes dues.

Les mesures à adopter par la S.N.C.F.

En passant à l'examen des mesures à adopter par la
S.N.C.F., il n'est pas inutile de rappeler qu'au moment de
la parution du décret-loi du 2 mai 1938, prévoyant des
règlements partiels trimestriels pour les marchés de l'Etat

....

des dispositions très libérales en matière de paiements étaient déjà en vigueur à la S.N.C.F., et cette dernière n'eût donc pas à bouleverser sa réglementation pour tenir compte de ce que faisait l'Etat.

On examinera successivement ci-après le cas:

- des marchés de fournitures
- des marchés de matériel roulant
- des marchés de travaux.

On est obligé d'examiner ces cas séparément, car il existe, en fait, des réglementations distinctes pour ces catégories de marchés.

MARCHES DE FOURNITURES DE LA S.N.C.F.

1°- Situation actuelle.-

Il convient de distinguer deux cas suivant que les fournitures sont soumises ou non à réception en usine; on examinera en outre un cas particulier.

1er cas - Fournitures soumises à réception en usine.-

Même si les fournitures ont fait l'objet d'un procès-verbal d'acceptation en usine, et quel que soit le régime de transport (franco départ ou franco destination), la fourniture est, aux termes de l'article 18 du Cahier des Clauses et Conditions Générales des marchés de fournitures, soumise à une réception définitive dans l'établissement destinataire; cette réception doit être prononcée dans un délai de 15 jours à dater de l'arrivée des marchandises en magasin. C'est cette réception qui constitue le point de départ des formalités diverses préalables au règlement.

....

Les conditions de paiement sont, au choix du fournisseur:

- Paiement à 90 jours sans escompte à dater de la réception définitive (avec possibilité pour le fournisseur de tirer traite);
- Paiement à 30 jours avec escompte de caisse de 2 %.

D'autre part, afin d'éviter que le retard apporté à effectuer la réception définitive ne recule le paiement au fournisseur, il a été décidé, au début de 1939, que le règlement devra être effectué dans le délai maximum de 105 jours de l'arrivée des marchandises en magasin dans le cas de paiement à 90 jours, et de 45 jours dans le cas de paiement à 30 jours. Enfin, pour les fournitures payables par traite, les Services intéressés ont été invités à prendre toutes dispositions utiles pour éviter les retards dans les opérations de réception définitive.

2ème cas - Fournitures non soumises à réception en usine.-

Le processus est actuellement le même que dans le 1er cas.

3ème cas - Cas particulier.- Avances pour certains marchés importants, mais dont le nombre est réduit dans la pratique.-

Certains contrats prévoient le paiement d'avances au fur et à mesure de la progression de l'approvisionnement des matières premières par le fournisseur ou de la fabrication. Ces avances sont payées aux échéances fixées dans les contrats. Jusqu'ici, les marchés de cette sorte ont été rares.

2°.- Mesures envisagées

1er cas - Fournitures soumises à réception en usine.-

La fabrication et la livraison de ces fournitures sont

....

constatées par les documents suivants :

- P.V. de réception provisoire en usine,
- autorisation d'expédition délivrée par l'agent du Contrôle des Fabrications,
- bulletin d'expédition pour les marchandises transportées par fer ou décharge donnée par le destinataire pour les marchandises livrées par route.

On peut considérer que la S.N.C.F. n'éprouve aucun risque, dans ce cas, à payer les fournitures pour lesquelles elle possède ces justifications et, dans la situation actuelle, il y a un intérêt certain à éviter de retarder la totalité des paiements pour la seule réception définitive.

Comme, toutefois, il est possible, dans des cas d'ailleurs très rares, que la fourniture soit refusée ou soumise à l'acceptation avec rabais lors de la réception définitive, on pourrait accepter de payer 80% du montant de chaque livraison à 90 jours de la date de livraison des marchandises en gare expéditrice pour les transports par voie ferrée et de la date de remise des fournitures au destinataire pour les livraisons par route, le fournisseur ayant toujours la possibilité de tirer traite.

Le paiement des 20% supplémentaires serait effectué dans les conditions habituelles.

Toutefois, pour éviter que ce double paiement nécessite un travail supplémentaire vraiment important, cette méthode serait limitée aux livraisons d'une certaine importance (supérieure à 20.000 frs par exemple).

Pour celles d'une valeur inférieure, on pourrait effectuer le règlement dans les conditions habituelles, mais des instructions très fermes pourraient être données aux établissements destinataires et notamment aux magasins pour que la réception définitive soit effectuée dans un délai extrêmement réduit.

2ème cas - Fournitures non soumises à réception provisoire en usine.

Il paraît difficile, en raison de l'incertitude existant sur la qualité de la marchandise livrée, et, par suite, sur le résultat de la réception qualitative, d'effectuer les paiements avant que cette réception soit effectuée.

....

Toutefois, des instructions très fermes pourraient être données aux Etablissements destinataires et notamment aux magasins, pour que la réception définitive soit effectuée dans un délai extrêmement réduit.

3° - Cas exceptionnels -- Avances --

Il semble qu'il y ait lieu, au moins pour le moment, de s'en tenir à traiter, par voie contractuelle, des cas d'espèce exceptionnels.

MARCHES DE CONSTRUCTION DE MATERIEL ROULANT

1° - Situation actuelle

Les marchés de construction de matériel roulant prévoient le paiement du prix contractuel en un certain nombre de règlements successifs appelés acomptes.

Chacun de ces acomptes évalué en fraction du prix total est réglé après constatation chez le constructeur de l'approvisionnement de certains lots de matières ou de l'exécution de certains travaux. Chaque acompte est considéré comme représentant une fraction de la valeur des approvisionnements ou des travaux auxquels leur versement est subordonné.

Il est, en outre, prévu au Cahier des Clauses et Conditions Générales que dès versement d'un acompte, les approvisionnements ou les travaux correspondants deviennent ipso facto la propriété de la S.N.C.F., le constructeur devenant alors gardien responsable des objets considérés.

Bien que cette clause n'ait en droit qu'une valeur contestable, il a toujours été admis que sa garantie était

.....

suffisante et il n'est exigé aucune caution bancaire; on peut ajouter qu'il n'en est pas résulté d'inconvénient jusqu'ici.

2° - Modifications éventuelles à apporter aux dispositions actuelles.

Les règles fixées pour les marchés de l'Etat qualifient les paiements sur approvisionnement non d'acomptes, mais d'avances, et en conséquence les subordonnent à la production d'une caution bancaire. Nous estimons qu'à l'heure où l'on s'efforce de rendre plus libérales les règles de paiement des fournisseurs, il n'y a pas lieu d'exiger des cautions bancaires pour les paiements gagés sur approvisionnements.

Un retour en arrière sur les dispositions appliquées depuis longtemps présenterait en effet des inconvénients et entraînerait évidemment un accroissement des prix des marchés.

Par contre, pour aider dans les circonstances actuelles la trésorerie des entreprises titulaires de marchés de matériel roulant, on pourrait admettre sur demande expresse des constructeurs le paiement d'avances de démarrage (ou avances à la commande) et aussi, le cas échéant, d'avances sur acomptes. Il peut en effet arriver que des lots d'approvisionnements, à la constitution desquels les acomptes sont subordonnés ne puissent être entièrement complétés par suite de la défaillance ou du retard de certains sous-traitants. Les acomptes contractuels ne pouvant alors être payés pourraient faire l'objet d'un paiement partiel anticipé sous la forme d'avances productives d'intérêts à 5 % au profit de la S.N.C.F. et garanties par une

.....

caution bancaire ou en son absence, ainsi qu'il est prévu pour les marchés de l'Etat, par une prime de garantie; l'intérêt et la prime de garantie n'étant prélevés qu'entre le règlement de l'avance et la date normale d'échéance de l'acompte.

L'avance en espèces productive d'intérêts pourrait, le cas échéant, être remplacée par une acceptation de traite avec la garantie d'une caution bancaire.

On opèrerait par voie extra-contractuelle et les décisions seraient prises par les Autorités de la S.N.C.F. habilitées à accorder des avances (ordre général N° 17 - Marchés et traités - Tableau N° 1).

Il faut noter que la S.N.C.F. n'a pas admis jusqu'ici d'accorder des acomptes pour "services faits" chez les sous-traitants ; il est proposé de ne rien changer, pour le moment, à cette règle générale; les inconvénients susceptibles de résulter d'une telle règle sont d'ailleurs atténués par la proposition ci-dessus d'accorder par cas d'espèce des avances sur acomptes.

MARCHES DE TRAVAUX PROPREMENT DITS DE LA S.N.C.F.

1° - Situation actuelle

Les marchés de travaux proprement dits passés par la S.N.C.F. sont réglés conformément aux dispositions du titre IV du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de travaux, Grands Réseaux, du 14 août 1936 :

Des acomptes mensuels, auxquels est appliquée une retenue d'un dixième pour garantie, sont payés en raison de la situation des travaux.

.....

Il est en outre délivré des acomptes jusqu'à concurrence des $\frac{1}{5}$ de la valeur des matériaux acceptés par l'Ingénieur et approvisionnés par ordre sur les chantiers et dans la limite des terrains dépendant du Chemin de fer ou pris en location par la S.N.C.F.

2°) Modifications envisagées.

Il ne semble pas qu'il y ait lieu pour le moment de modifier ces règles.

MARCHES DE TRAVAUX DE LA S.N.C.F. COMPORTANT DES FABRICATIONS

IMPORTANTES EN USINE.

1°) Situation actuelle

Certains marchés de travaux comportent des fabrications dans les ateliers du constructeur (marchés de construction d'ouvrages métalliques, marchés de travaux de signalisation avec fourniture de matériel, etc...).

Jusqu'ici des acomptes et des avances étaient parfois versés suivant des modalités différant sensiblement d'une Région à une autre.

2°) Modifications envisagées

Il est proposé d'accorder désormais par voie contractuelle des acomptes ou des avances dans les mêmes conditions que pour les marchés de matériel roulant.

.....

CONCLUSIONS

Il résulte de ce qui précède que seules des modifications de détail aux dispositions en vigueur semblent s'imposer actuellement.

En tout état de cause, le commerce et l'industrie sont assurés de trouver d'ores et déjà auprès de la S.N.C.F. des facilités analogues à celles qu'il trouvent auprès de l'Etat.

Le Directeur
des Services Financiers,

BROCHU.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

LECLERC du SABLON

19 septembre 1939

QU. V - Services financiers

Réglementation des avances
aux fournisseurs

P.V. COURT

Le Comité charge M. GRIMPRET de vouloir bien examiner la question, en vue de sa prochaine séance.

STENO p. 29

M. LE PRESIDENT. - Une note vous a été distribuée sur cette question. M. GRIMPRET veut bien se charger de l'examiner, afin que nous puissions discuter la question dans notre prochaine séance.

M. LE BESNERAIS. - Il n'y a en effet aucun inconvénient à ajourner cette question à huitaine, étant donné les mesures que nous avons déjà prises pour aider nos fournisseurs.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 19 septembre 1939

V - Services Financiers -

- Règlementation des avances aux fournisseurs.

12 septembre 1939

QU. VII - Questions diverses

d) Avances aux fournisseurs

Pas de P.V. COURT

STENO p. 62

M. LE PRESIDENT - En ce moment, beaucoup de fournisseurs viennent nous demander des avances. Il faudrait nous montrer très prudents. Je demande à M. le Directeur Général de bien vouloir nous soumettre des propositions à la prochaine séance du Comité.

M. LE PRESIDENT - La question est actuellement à l'examen.

M. LE PRESIDENT - Les Administrations Publiques sont liées par des règles très strictes en ce qui concerne les avances qu'elles peuvent consentir. Il n'existe rien de tel pour la S.N.C.F. Que répondront nos Services aux fournisseurs qui demanderont des avances ?

M. BOUTHILLIER - Il y a intérêt, en effet, à résoudre rapidement la question et je demande aussi qu'elle vienne à la prochaine séance.